



**RÈGLEMENT NUMÉRO 527
DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN
FONDS DE ROULEMENT ET AFFECTANT
DES SOMMES À CETTE FIN.**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, le conseil de la Municipalité d'Ascot Corner est autorisé à constituer son fonds de roulement;

ATTENDU QUE ce conseil désire se prévaloir de cet article;

ATTENDU QUE le montant du fonds de roulement ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ascot Corner souhaite constituer d'un montant de 250 000,00\$ le capital de son fonds de roulement;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 6 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Valérie Roy Appuyé par le conseiller Normand Galarneau **ET RÉSOLU :**

QU' un règlement de ce conseil portant le numéro 527 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence, le conseil est, par le présent règlement, autorisé à approprier la somme de 250 000,00\$ pour créer le capital de son fonds de roulement.

ARTICLE 2


Aux fins mentionnées à l'article 1, le conseil est autorisé à approprier une somme n'excédant pas 250 000,00\$. Ladite somme de 250 000,00\$ est appropriée à même le surplus libre de la Municipalité d'Ascot Corner

ARTICLE 3

Ce fonds est constitué pour des dépenses futures en immobilisation et la résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


FABIEN MORIN, MAIRE

AVIS DE MOTION :

6 avril 2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

4 mai 2009

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

5 mai 2009